

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et
suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT le remplacement de poteaux téléphoniques au niveau du 1 rue du Printemps
et du 7 de la rue Neuve à Mundolsheim,

A R R E T E

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et
complété temporairement le 18 et 19 décembre comme suit :

RUE DU PRINTEMPS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
« GENANT »

- Au niveau du n°1 et dans l'emprise du chantier

RUE NEUVE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
« GENANT »

- Devant le n°7 de la rue et dans l'emprise du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection
Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et
entretenu par IRBIS CORPORATION

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent
temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- IRBIS CORPORATION- 17 rue Antoine Riou – 92000 NANTERRE
- Affichée sur le site internet de la commune le 11/12/2023

Fait à Mundolsheim, 11 décembre 2023

Benoît BULO



Maire de Mundolsheim